

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Dossier : 2006-2950 (IT)G

Référence : 2007CCI326

ENTRE :

RICHARD M. KIERNICKI,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**REQUÊTE ENTENDUE PAR M. LE JUGE LESLIE M. LITTLE
dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, salle
d'audience n° 6B, Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest, 6^e étage,
Toronto (Ontario), le vendredi 1^{er} juin 2007, à 9 h 29.**

COMPARUTIONS :

M. Richard M. Kiernicki

pour lui-même

M^e Ryan Hall

pour l'intimée

M^e Charles Camirand

Également présents :

M. William O'Brien

greffier audiencier

M. Robert Lee

sténographe

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

613-564-2727

416-861-8720

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

(ii)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Audition de la requête	1
Observations de M ^c Hall	1
Observations de M. Kiernicki	9

1 Toronto (Ontario)

2 L'audience a commencé à 9 h 29, le vendredi
3 1^{er} juin 2007.

4 LE GREFFIER AUDIENCIER : La séance
5 de la Cour reprend, le juge Little président
6 l'audience. Il s'agit du dossier 2006-2950(IT)G
7 entre Richard Kiernicki, appelant, et Sa Majesté la
8 Reine, intimée. L'appelant comparaît pour son
9 propre compte et M^{es} Ryan Hall et Charles Camirand
10 représentent l'intimée.

11 LE JUGE : Merci. Bonjour,
12 Monsieur.

13 M. KIERNICKI : Bonjour, Monsieur.

14 LE JUGE : Bonjour, Maître Hall.

15 M^e HALL : Bonjour.

16 LE JUGE : Maître Camirand.

17 M^e CAMIRAND : Bonjour.

18 LE JUGE : Maître Hall et
19 Maître Camirand, il s'agit de votre requête;
20 voulez-vous commencer?

21 M^e HALL : Je commencerai.

22 LE JUGE : Allez-y, Maître.

23 OBSERVATIONS DE M^e HALL :

24 M^e HALL : J'aimerais au départ,
25 Monsieur le Juge, signaler une erreur dans les
26 observations qui ont été soumises par écrit à la

1 Cour et à M. Kiernicki. Dans l'aperçu, il est
2 question de rachats qui ont eu lieu en 2001.

3 LE JUGE : Dans les observations
4 écrites de l'intimée, n'est-ce pas?

5 M^e HALL : C'est exact.

6 LE JUGE : À quelle page, quel
7 onglet?

8 M^e HALL : L'onglet 1.

9 LE JUGE : Oui.

10 M^e HALL : Dans l'aperçu.

11 LE JUGE : Oui.

12 M^e HALL : Il est uniquement
13 question des rachats qui ont eu lieu en 2001, alors
14 qu'en fait, il y a eu des rachats en 2001 et en
15 2003. Fondamentalement, ce qui s'est passé en 2001,
16 c'est que la moitié des actions en question ont été
17 rachetées. Le reste des actions de la société que
18 l'appelant détenait ont été rachetées en 2003.

19 LE JUGE : Où voulez-vous ajouter
20 les nouveaux mots? Que voulez-vous?

21 M^e HALL : [TRADUCTION] « L'appelant
22 a racheté les actions en 2001 et en 2003. »

23 LE JUGE : Ajouter les mots
24 [TRADUCTION] « et en 2003 »?

25 M^e HALL : C'est bien cela, merci.

26 LE JUGE : À la première ligne. Y
27 a-t-il autre chose, Maître?

1 M^e HALL : Il n'y a rien d'autre.

2 LE JUGE : Pourriez-vous m'indiquer
3 la position que vous prenez et nous entendrons
4 ensuite M. Kiernicki.

5 M^e HALL : Pardon, Monsieur le
6 Juge. Un autre ajout, si vous le permettez, dans
7 l'aperçu.

8 LE JUGE : Oui?

9 M^e HALL : Plus loin à la quatrième
10 ligne, nous devrions peut-être ajouter
11 [TRADUCTION] « 2001 et 2003 », encore une fois.

12 LE JUGE : À la quatrième ligne, à
13 la fin de cette phrase, n'est-ce pas?

14 M^e HALL : C'est exact. Puis, si
15 l'on consulte l'historique, au premier paragraphe,
16 troisième ligne : [TRADUCTION] « dans le revenu pour
17 les années d'imposition 2001 et 2003. »

18 LE JUGE : Les années d'imposition?

19 M^e HALL : C'est exact.

20 LE JUGE : Oui. Continuez, Maître.

21 M^e HALL : Il n'y a pas d'autres
22 erreurs.

23 Avant le dépôt de la requête de
24 l'intimée visant l'annulation du présent appel,
25 nous avons minutieusement examiné l'avis d'appel en
26 vue de déterminer s'il soulevait une question sur
27 laquelle la Cour a compétence. Or, aucune question

1 de ce genre n'a été trouvée. Dans son avis d'appel,
2 l'appelant cherche plutôt à faire modifier la *Loi*
3 *de l'impôt sur le revenu*. Je renvoie la Cour à
4 l'avis d'appel, à la troisième page non numérotée
5 de l'avis d'appel, sous le titre :

6 [TRADUCTION] « Questions à trancher ». J'aimerais
7 également faire remarquer que, même si le pluriel
8 est employé, l'appelant n'énonce qu'une seule
9 question. Cette question est rédigée comme suit :

10 [TRADUCTION] Le contribuable
11 demande à la Cour d'envisager
12 l'ajout d'une disposition au
13 paragraphe 84(3), ou au
14 paragraphe pertinent,
15 laquelle tiendrait compte du
16 cas dans lequel ledit
17 dividende réputé n'est pas
18 réellement versé au cours de
19 la même année d'imposition
20 que celle au cours de
21 laquelle la disposition a
22 lieu; les impôts exigibles
23 devraient être fondés sur le
24 revenu réellement reçu par le
25 contribuable.

26 La chose n'est pas expressément
27 plaidée dans l'avis d'appel, mais l'appelant semble

1 également demander à la Cour d'accorder une sorte
2 de réparation en equity. Je renvoie la Cour à la
3 page 4 de l'avis d'appel, sous le titre :
4 [TRADUCTION] « Moyens d'appel », au paragraphe 2.
5 Dans ce paragraphe, l'appelant semble demander une
6 sorte de réparation en equity fondée sur les
7 difficultés financières. Voici ce qu'il écrit dans
8 la deuxième phrase :

9 [TRADUCTION] Il est difficile
10 de comprendre pourquoi l'ADRC
11 voudrait établir une nouvelle
12 cotisation à l'égard des
13 déclarations des
14 contribuables et les rajuster
15 en se conformant strictement
16 à une disposition de la *Loi*
17 *de l'impôt sur le revenu* qui
18 aurait pour effet de placer
19 le contribuable dans une
20 situation financière
21 difficile.

22 En outre, l'appelant semble
23 demander une sorte de réparation en equity fondée
24 sur la responsabilité solidaire des émetteurs des
25 feuillets T5 et des conseillers fiscaux, au
26 paragraphe 3 de la même page. Dans la deuxième
27 phrase, l'appelant écrit ce qui suit :

1 [TRADUCTION] Étant donné qu'AIC
2 et Berkshire
3 [les sociétés dont les actions ont
4 été vendues par l'appelant]
5 sont bien connues, qu'elles
6 ont une réputation solide et
7 qu'elles ont à leur service
8 des fiscalistes, elles
9 devraient être en partie
10 tenues responsables de leur
11 erreur lorsqu'elles ont omis
12 de déclarer l'impôt sur le
13 revenu d'une façon exacte.

14 LE JUGE : Que voulez-vous dire à
15 ce sujet? En somme, je comprends; j'ai vu la
16 mention qui en est faite. Que voulez-vous dire au
17 sujet de ce type de déclaration?

18 M^e HALL : En ce qui concerne ce
19 type de déclaration, j'aimerais attirer l'attention
20 de la Cour sur les questions soulevées par
21 l'appelant. Il s'agit d'une de quatre questions
22 possibles à l'égard desquelles l'appelant demande
23 une réparation et j'aimerais signaler qu'il s'agit
24 d'une question sur laquelle la Cour n'a pas
25 compétence lorsqu'il s'agit d'accorder une
26 réparation.

1 LE JUGE : D'accord. Y a-t-il autre
2 chose?

3 M^e HALL : Il y a une autre
4 question ou un autre point que l'appelant a
5 soulevé, au paragraphe 8 de la même page.
6 L'appelant semble demander une réparation
7 quelconque semblable à un décret de remise. Voici
8 ce qu'il écrit au paragraphe 8 :

9 [TRADUCTION] Dans une lettre de
10 S. Sullivan, bureau fiscal de
11 Hamilton, en date du
12 22 juin 2006, il est dit
13 qu'« il peut y avoir une
14 conséquence fiscale non
15 intentionnelle qui exige des
16 recherches additionnelles ».

17 L'appelant ajoute ce qui suit :

18 [TRADUCTION] [...] et je crois
19 que, dans ce cas-ci, cette
20 suggestion est sensée.

21 Encore une fois, il est
22 respectueusement soutenu, Monsieur le Juge, que la
23 Cour n'a pas compétence sur ces questions. Si
24 l'appelant veut aujourd'hui soulever une question
25 sur laquelle la Cour a compétence, il faudrait
26 rendre une ordonnance autorisant l'appelant à
27 modifier l'avis d'appel et accordant une

1 prorogation du délai dans lequel il est possible de
2 répondre à cet avis d'appel modifié, à défaut de
3 quoi l'intimée maintient la position selon laquelle
4 l'avis d'appel ne soulève aucune question sur
5 laquelle la Cour a compétence et ne révèle aucun
6 moyen d'appel raisonnable auquel le ministre peut
7 répondre.

8 LE JUGE : Avant de conclure,
9 Maître, avez-vous parlé de cet appel avec le
10 contribuable, avec l'appelant?

11 M^e HALL : Nous en avons parlé une
12 fois, Monsieur le Juge.

13 LE JUGE : Avez-vous alors parlé de
14 la possibilité d'apporter des modifications à
15 l'avis d'appel?

16 M^e HALL : Non, je n'ai pas parlé
17 de la possibilité d'effectuer des modifications. La
18 communication visait à informer l'appelant de la
19 position du ministre et à parler de la requête.

20 LE JUGE : Y a-t-il autre chose?

21 M^e HALL : Non.

22 LE JUGE : Merci.

23 Monsieur Kiernicki.

24 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur.

25 LE JUGE : Vous avez entendu les
26 commentaires. J'aimerais connaître votre point de
27 vue au sujet de la position que vous prenez et,

1 veuillez être bref, parce que la présente audience
2 n'est pas une audience officielle; il s'agit
3 simplement de l'audition de la requête du ministre.
4 Cependant, j'aimerais m'assurer que vous avez
5 pleinement la possibilité de répondre à la requête.
6 Quels sont vos commentaires, Monsieur?

7 OBSERVATIONS DE M. KIERNICKI :

8 M. KIERNICKI : Merci, merci
9 beaucoup. En ce qui concerne fort brièvement la
10 liasse de documents qui m'a été signifiée, quant
11 aux observations écrites de l'intimée, j'aimerais
12 d'abord être certain que l'on comprend vraiment mon
13 intention. Je n'essaie pas d'abuser du système
14 judiciaire.

15 Je suis un particulier qui a
16 fondamentalement tenté de traiter avec tous les
17 intéressés, jusqu'à maintenant, afin d'arriver à un
18 règlement quelconque de mon cas particulier. Fort
19 simplement, comme M^e Hall l'a déjà dit, j'ai reçu
20 des dividendes. Il importe de noter, Monsieur le
21 Juge, que j'ai produit mes déclarations de revenus
22 lorsque j'ai reçu ces dividendes et que j'ai payé
23 mes impôts en conséquence. Par la suite, les
24 dividendes reçus devaient me permettre de
25 m'acquitter de mes obligations fiscales à l'égard
26 de ces dividendes particuliers.

1 En ce qui concerne l'année 2001,
2 l'année au cours de laquelle Revenu Canada - l'ARC
3 veut établir une nouvelle cotisation à l'égard de
4 ma déclaration, selon les documents, il semble que
5 je doive en fait plus d'impôts que ce que j'ai
6 gagné au cours de l'année en question. Je n'ai pas
7 devant moi ce document, mais il serait très facile
8 de prouver la chose, compte tenu des cotisations
9 que j'ai reçues par suite des déclarations qui ont
10 été produites. D'où mes commentaires au sujet de la
11 situation financière difficile dans laquelle je
12 suis placé.

13 Par le passé, en ce qui concerne
14 la déclaration relative à ma situation financière
15 difficile, on avait reconnu la chose en raison des
16 frais d'intérêt et des pénalités pour production
17 tardive. C'étaient mes deux principales ressources,
18 si l'on peut dire, en ce qui concerne mon
19 comptable. De toute évidence, mon comptable ne m'a
20 pas informé des solutions qui s'offraient vraiment,
21 ni mon employeur, qui avait à sa disposition un
22 grand nombre de fiscalistes. Ce sont eux qui ont
23 émis les feuillets T5 et, par la suite, lors de
24 discussions avec mon comptable, on m'a dit que je
25 devais produire une déclaration étant donné que
26 j'avais reçu les feuillets T5 de l'organisation.

1 LE JUGE : Lorsque vous parlez de
2 votre employeur, s'agit-il de Berkshire? Étiez-vous
3 à un moment donné un employé de Berkshire?

4 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur, et
5 j'étais un actionnaire d'AIC, qui est la société
6 mère de Berkshire. C'est ce qui a été à l'origine
7 de toute l'affaire.

8 Ce que je demande en fait, je
9 crois que dans la Loi, et je me rends bien compte
10 que la Cour n'est peut-être pas en mesure de
11 modifier la Loi, mais il me semble que l'on aurait
12 pu traiter l'affaire d'une autre façon, de façon à
13 éviter de gaspiller le temps de la Cour.

14 Je me demande ce que la Cour peut
15 faire lorsqu'il s'agit de rendre une décision pour
16 mon compte, une décision qui me donnerait peut-être
17 le temps de m'adresser au législateur, pour qu'il
18 examine la loi de l'impôt et la difficulté à
19 laquelle on ferait face en rédigeant à nouveau
20 toutes les années d'imposition, étant donné que
21 j'avais déclaré le dividende et que j'avais payé
22 l'impôt y afférent.

23 LE JUGE : D'accord. Vous avez
24 entendu M^e Hall parler de quatre points différents.
25 Si j'ai bien compris M^e Hall, il a mentionné les
26 questions énoncées à la page 3 de votre avis
27 d'appel.

1 M. KIERNICKI : Oui.

2 LE JUGE : Il y est dit ce qui

3 suit :

4 [TRADUCTION] Le contribuable
5 demande à la Cour d'envisager
6 l'ajout d'une disposition au
7 paragraphe 84(3), ou au
8 paragraphe pertinent,
9 laquelle tiendrait compte du
10 cas dans lequel ledit
11 dividende réputé n'est pas
12 réellement versé au cours de
13 la même année d'imposition
14 que celle au cours de
15 laquelle la disposition a
16 lieu; les impôts exigibles
17 devraient être fondés sur le
18 revenu réellement reçu par le
19 contribuable.

20 M^e Hall signale, et je dois dire
21 que je partage son avis, que la Cour est autorisée
22 à examiner une cotisation; la Cour a une compétence
23 de première instance pour toutes les cotisations
24 établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le*
25 *revenu*. Cependant, nous ne sommes pas autorisés à
26 modifier la Loi. La modification de la *Loi de*
27 *l'impôt sur le revenu* relève uniquement du

1 législateur. La Cour peut uniquement rendre une
2 décision fondée sur le texte de la Loi. Je pourrais
3 faire une suggestion dans un jugement, en disant
4 par exemple que cela semble inéquitable et que le
5 législateur devrait envisager de modifier la Loi.
6 Il ne s'agit que d'un bout de papier; le
7 législateur peut l'ignorer s'il le veut.

8 C'est le législateur qui possède
9 le pouvoir suprême de modifier la Loi. Je ne suis
10 pas autorisé à modifier la Loi; je ne possède aucun
11 pouvoir de le faire quel qu'il soit.

12 Je crois que M^e Hall a raison sur
13 ce point. La modification de la Loi ou l'ajout
14 d'une disposition au paragraphe 84(3) ne relève
15 certes pas de moi. Tel est le premier point, selon
16 M^e Hall, et je suis d'accord avec lui. Je ne possède
17 absolument aucun pouvoir de modifier la Loi;
18 comprenez-vous ce que je veux dire?

19 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur.

20 LE JUGE : Vous avez mentionné,
21 quelque part dans ce document, que vous aviez parlé
22 à votre député provincial. Il s'agit d'un député de
23 l'assemblée législative de l'Ontario.

24 M. KIERNICKI : Oui.

25 LE JUGE : C'est au député fédéral
26 que vous devriez parler, pour ce qui est de la
27 modification de la Loi, au député ou au ministre

1 des Finances, ou à toute personne avec qui vous
2 pouvez communiquer. Cependant, la Cour n'est
3 aucunement autorisée à modifier la Loi. Cela relève
4 entièrement du législateur fédéral et des
5 politiciens.

6 M. KIERNICKI : Avez égards,
7 Monsieur, je comprends bien ces conditions.

8 LE JUGE : Et en second lieu,
9 M^e Hall soulève un point, à la page 4 de votre avis
10 d'appel :

11 [TRADUCTION] Les circonstances
12 individuelles doivent être
13 examinées et il faut remédier
14 à la situation lorsqu'une
15 décision d'établir une
16 nouvelle cotisation à l'égard
17 d'un contribuable peut lui
18 causer des difficultés
19 financières.

20 La Cour n'est pas autorisée à
21 accorder une dispense à une personne qui fait face
22 à des difficultés financières. Nous sommes
23 uniquement autorisés à interpréter le texte de la
24 Loi. Comme vous l'avez signalé dans votre
25 commentaire initial, c'est le ministre du Revenu
26 national qui est autorisé, en vertu du dossier
27 Équité, comme on l'appelle, à renoncer aux

1 pénalités et à prendre des mesures de ce genre
2 lorsqu'il existe des difficultés financières.

3 Je puis fort bien comprendre une
4 personne qui fait face à des difficultés
5 financières, mais je suis uniquement autorisé à
6 interpréter la Loi, et non à remédier à la
7 situation. C'est le ministre qui en a le pouvoir.
8 Deuxièmement, en ce qui concerne les moyens d'appel
9 et la réparation en equity, cela ne relève pas de
10 mon pouvoir. Comme je l'ai dit, je puis fort bien
11 comprendre la situation et je ferais tout ce qui
12 est en mon pouvoir pour conclure que le
13 contribuable a droit à une réparation. Cependant,
14 si le libellé de la disposition en cause est clair,
15 je ne suis pas autorisé à l'ignorer.

16 M^e Hall a soulevé un troisième
17 point, en ce qui concerne le fait qu'AIC et
18 Berkshire sont bien connues - il s'agit du
19 paragraphe 3 :

20 [TRADUCTION] [...]ont une réputation solide
21 et ont à leur service des fiscalistes,
22 elles devraient être en partie tenues
23 responsables de leur erreur lorsqu'elles
24 ont omis de déclarer l'impôt sur le revenu
25 d'une façon exacte.

26 Selon moi, ce commentaire
27 n'intéresse que vous, AIC et Berkshire. Si vous

1 estimez que ces sociétés ont commis une erreur dans
2 la façon dont elles ont traité votre cas et votre
3 situation fiscale, vous ne pouvez soulever la
4 question qu'avec elles. Je ne suis pas autorisé à
5 rendre une ordonnance contre AIC ou Berkshire. Je
6 suis uniquement autorisé à interpréter le texte de
7 la *Loi de l'impôt sur le revenu*; comprenez-vous ce
8 que je veux dire?

9 M. KIERNICKI : Oui, je comprends,
10 Monsieur.

11 LE JUGE : Je n'ai aucune raison de
12 proposer une chose ou une autre, mais si vous
13 estimiez avoir une demande fondée en ce qui
14 concerne le fait qu'AIC et Berkshire ne vous ont
15 pas donné les conseils appropriés ou ne vous ont
16 pas traité de la façon appropriée, il s'agirait
17 d'un cas dans lequel vous pourriez vous adresser à
18 un avocat pour demander réparation à AIC et à
19 Berkshire.

20 Je ne connais pas suffisamment les
21 faits pour donner à entendre qu'il existe une cause
22 d'action contre AIC ou contre Berkshire; selon moi,
23 cela ne concerne que ces sociétés et vous. Il ne
24 s'agit pas d'un cas dont la Cour peut être saisie.

25 Enfin, M^e Hall mentionne le
26 paragraphe 8, dans lequel vous dites qu'il peut y
27 avoir des conséquences fiscales non

1 intentionnelles. Cela se rapporte peut-être à ce
2 qu'on appelle un décret de remise. Le décret de
3 remise peut fondamentalement être décrit comme
4 suit : si certains événements se produisent et, si,
5 par exemple, un représentant de Revenu Canada
6 commet une erreur ou vous donne un conseil
7 inapproprié ou fait quelque chose du même genre, il
8 se peut que l'Agence du revenu du Canada soit prête
9 à recommander un décret de remise pour qu'il soit
10 renoncé à l'impôt si l'Agence croit être fautive.

11 En vertu de l'article 22 de la *Loi*
12 *sur la gestion des finances publiques*, le Cabinet
13 est autorisé à renoncer à l'impôt s'il croit qu'une
14 erreur a été commise ou qu'il y a eu un autre
15 problème, et que l'impôt n'aurait pas dû être
16 établi. Cela ne relève pas non plus de mon pouvoir.
17 C'est une question qui n'intéresse que le Cabinet
18 et vous, ou l'Agence du revenu du Canada, le
19 Cabinet, le Cabinet fédéral, et vous. Je dois dire
20 que l'on n'a pas souvent recours à un décret de
21 remise. Un tel décret n'est utilisé que dans des
22 circonstances exceptionnelles, inhabituelles. Il
23 est utilisé, non pas sur une base régulière, mais
24 plutôt périodiquement en cas de complications
25 réelles. Ce n'est pas le genre de chose qui arrive
26 très souvent, si je comprends bien. Cette question

1 ne concerne que l'Agence du revenu du Canada, le
2 Cabinet fédéral et vous.

3 Ceci dit, je souscris
4 fondamentalement aux points que M^e Hall a soulevés.
5 Ceci dit, je ne veux pas vous fermer la porte, si
6 vous pensez qu'il y a une façon de modifier l'avis
7 d'appel en vue de soulever des moyens d'appel que
8 vous croyez fondés.

9 Avez-vous parlé à un avocat ou à
10 un comptable en vue de savoir si vous possédez un
11 droit légal? Avez-vous eu l'occasion d'en parler à
12 quelqu'un?

13 M. KIERNICKI : D'une façon
14 générale, ma situation financière ne me permet pas
15 de le faire, Monsieur. J'ai essayé de me renseigner
16 le plus possible au sujet de l'introduction de mon
17 appel. Par la suite, j'ai déposé une copie auprès
18 de mes comptables, qui ont répondu qu'ils n'étaient
19 pas avocats fiscalistes et qu'ils ne pouvaient pas
20 vraiment m'aider dans mon appel.

21 Selon moi, les déclarations que je
22 fais dans mon avis d'appel visent peut-être
23 davantage à faire reconnaître les faits qu'à vous
24 demander, Monsieur, d'effectuer des modifications
25 expresses à l'égard de ces deux questions. Je me
26 rends bien compte que ces questions relèvent
27 d'autres personnes, mais j'espérais que la Cour

1 pourrait faire autre chose que de se contenter de
2 dire qu'elle ne peut pas s'occuper de cette
3 question.

4 LE JUGE : J'aimerais vous dire,
5 Monsieur, que je ne veux pas vous fermer
6 complètement la porte si vous êtes en mesure
7 d'invoquer des moyens d'appel valables. Toutefois,
8 à mon sens, M^e Hall a correctement résumé la
9 situation en disant que votre avis d'appel tel
10 qu'il est rédigé à l'heure actuelle ne renferme pas
11 de moyens appropriés d'appel de la cotisation.

12 Vous pouvez peut-être modifier l'avis
13 d'appel de façon à soulever une question. Je ne
14 suis pas ici pour vous donner des conseils
15 juridiques; je vous dis, en ma qualité de juge, que
16 si vous formulez à nouveau les questions, vous
17 auriez peut-être la possibilité de vous faire
18 entendre par la Cour, si c'est ce que vous voulez.
19 À l'heure actuelle, les questions ne sont pas
20 rédigées de façon à contester la cotisation dont
21 vous avez fait l'objet.

22 M. KIERNICKI : La Cour serait-elle
23 en mesure de me donner le temps voulu pour me
24 permettre de donner suite à cette recommandation?

25 LE JUGE : Oui, je serais prêt à le
26 faire; j'allais le proposer, Monsieur. Un délai de
27 30 jours serait-il suffisant pour que vous

1 examinez l'affaire, pour que vous teniez compte de
2 ce que M^e Hall a dit, de ce que j'ai dit et pour
3 préparer un avis d'appel modifié? Un délai de
4 30 jours serait-il suffisant, ou aimeriez-vous
5 mieux un délai de 60 jours?

6 M. KIERNICKI : En fait, je
7 préférerais un délai plus long. J'ai appris hier
8 que ma grand-mère était atteinte d'un cancer et je
9 ne sais pas combien de temps il lui reste à vivre.

10 LE JUGE : Un délai de 60 jours
11 serait-il suffisant?

12 M. KIERNICKI : Oui, Monsieur, je
13 peux répondre dans un délai de 60 jours.

14 LE JUGE : J'aimerais entendre les
15 commentaires de M^e Hall avant de terminer.
16 Permettez-moi de vous dire qu'il convient, selon
17 moi, de vous donner le temps d'examiner les
18 commentaires de M^e Hall ainsi que les miens. Par
19 conséquent, tant que je n'entendrai pas les
20 commentaires de M^e Hall, je suis prêt à ajourner
21 l'affaire pour une période de 60 jours en vue de
22 vous donner la possibilité de modifier votre avis
23 d'appel, de traiter des questions soulevées par
24 M^e Hall et de supprimer toute mention de la
25 modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par
26 la Cour, étant donné que nous ne pouvons pas la
27 modifier.

1 M. KIERNICKI : Merci, merci
2 beaucoup.

3 LE JUGE : Voici ce que j'en pense.
4 J'aimerais maintenant entendre les commentaires de
5 M^e Hall avant de terminer.

6 M. KIERNICKI : Merci.

7 LE JUGE : J'aimerais ajouter,
8 Monsieur, en ce qui concerne l'ajournement de
9 60 jours que je vous accorde pour vous permettre
10 d'examiner l'affaire, que, bien sûr, je donnerai
11 aussi à M^e Hall la possibilité de déposer une
12 réponse dans le délai approprié. Merci, Monsieur.
13 Permettez-moi de parler à M^e Hall. Maître Hall?

14 M. KIERNICKI : Merci.

15 M^e HALL : Merci, Monsieur le Juge.

16 LE JUGE : Comme vous le voyez, je
17 ne veux pas fermer entièrement la porte, parce que
18 M. Kiernicki croit avoir une objection. Nous
19 croyons tous deux qu'elle ne satisfait pas tout à
20 fait aux lignes directrices ou à la structure de la
21 Cour, pour ce qui est du pouvoir d'entendre les
22 appels portant sur la disposition en question de la
23 *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, je crois
24 qu'il faut lui donner une chance. Il se peut qu'il
25 décide que cela n'en vaut pas la peine, mais je ne
26 veux néanmoins pas lui fermer complètement la porte
27 en ce moment. Quels sont vos commentaires?

1 M^e HALL : Non, l'intimée n'y voit
2 pas d'inconvénient; elle estime qu'il est peut-être
3 raisonnable, eu égard aux circonstances, d'accorder
4 à M. Kiernicki un délai de 60 jours pour examiner
5 l'avis d'appel et le modifier, de façon que la Cour
6 en soit régulièrement saisie.

7 Quant à la prorogation du délai
8 dans lequel l'intimée peut répondre à l'avis
9 d'appel modifié, un délai additionnel de 60 jours à
10 compter de la date du dépôt et de la signification
11 de l'avis d'appel serait peut-être approprié.

12 LE JUGE : D'accord. Y a-t-il autre
13 chose, Maître?

14 M^e HALL : L'ordonnance devrait
15 peut-être traiter du rejet de l'appel, si aucun
16 avis d'appel modifié n'est déposé dans le délai de
17 60 jours.

18 LE JUGE : D'accord, merci.

19 M^e HALL : Merci, Monsieur le Juge.

20 LE JUGE : Une ordonnance sera
21 rendue, Monsieur Kiernicki, Maître Hall, prévoyant
22 qu'un délai de 60 jours est accordé à l'appelant
23 pour qu'il modifie son avis d'appel. L'intimée se
24 verra accorder un délai de 60 jours à compter de la
25 réception de l'avis d'appel modifié pour délivrer
26 et signifier une réponse à l'avis d'appel.

1 Enfin, si l'appelant ne dépose pas
2 un avis d'appel modifié dans ce délai de 60 jours,
3 l'appel sera rejeté. D'accord, Monsieur Kiernicki?

4 M. KIERNICKI : Merci, merci
5 beaucoup, Monsieur le Juge.

6 LE JUGE : Maître?

7 M^e HALL : Merci.

8 LE JUGE : Merci, merci beaucoup.
9 Monsieur le Greffier audiencier, nous pourrions
10 peut-être prendre cinq minutes?

11 LE GREFFIER AUDIENCIER : Oui,
12 Monsieur. L'audience est suspendue brièvement.
13 L'audience a pris fin à 9 h 50, le vendredi
14 1^{er} juin 2007.

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour d'octobre 2007

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI326

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-2950(IT)G

INTITULÉ : Richard M. Kiernicki
C.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} juin 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge L.M. Little

DATE DES MOTIFS DE
L'ORDONNANCE RENDUS
ORALEMENT : Le 1^{er} juin 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même
Avocats de M^e Ryan Hall
l'intimée : M^e Charles Camirand

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général
du Canada
Ottawa, Canada